

Droit d'auteur – Téléchargement illégal – violation des droits de communication au public, reproduction et distribution – Existence d'un contrat de cession (non) – contrefaçon (oui) – sanction : paiement des dommages et intérêts, affichage et publication - Loi N° 2008-09 du 25 janvier 2008 sur le Droit d'auteur et les droits voisins.

Le juge saisi pour violation des droits de communication au public, de reproduction ou de distribution est fondé à condamner leurs auteurs. La responsabilité tant civile que pénale de ces derniers est susceptible d'être engagée.

Tribunal régional hors classe de Dakar

Jugement N° 02/N°237/2003/PARQUET

ABDOULAYE AZIZ NDAO

c/

MAMADOU MOUTH BANE (actunet.sn)

SERIGNE FADEL MBACKE (assirou.net)

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui le Ministère public en ses réquisitions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

---Attendu que par citation directe des 03 et 08 avril 2015 de Me Gnagna Seck SEYE, huissier de justice à Dakar Abdoulaye Aziz Ndao fait comparaître les sieurs Mamadou Mouth BANE, Serigne Fadel MBACKE et les journaux en ligne actunet.sn et assirou.net par devant la juridiction de céans sous la prévention des chefs de voie de fait et de violation du droit d'exploitation des droits d'auteurs ;

EN LA FORME :

---Attendu que les défendeurs, bien qu'ayant été régulièrement cités, n'ont ni comparu ni été représentés ; qu'il échet de statuer par défaut réputé contradictoire à leur égard ;

---Attendu que l'action a été régulièrement introduite ; qu'il échet de la déclarer recevable ;

AU FOND :

Sur les faits et déclarations des parties :

---Attendu que dans son acte introductif d'instance, Abdoulaye Aziz NDAW a fait savoir, suite à la parution de son ouvrage intitulé « Pour l'Honneur de la Gendarmerie Sénégalaise », publié en deux tomes et mis en vente aux éditions l'Harmattan, il a pu constater que deux sites, en l'occurrence Actunet.sn et Assirou.net se livraient à un téléchargement illégal de son œuvre ;

---Que pour la sauvegarde de ses intérêts dit-il, et en vue de faire constater cette voie de fait, il a requis les services d'un huissier de justice, qui, par exploit diligenté à sa requête le 24 juillet 2014 a pu vérifier cet état de fait ;

---Qu'il est dit notamment sur les sites Assirou.net et Actunet.sn ce qui suit : Assirou.net et Actunet.net « vous offrent les deux livres du Colonel NDAW, merci de les télécharger » a-t-il fait remarquer ;

---Que c'est sur la base de ces agissements poursuit-il, que son œuvre a fait l'objet d'une large diffusion, le privant ainsi de revenus substantiels qu'il pouvait en tirer ;

---Que ce faisant déclare-t-il, les éditions l'Harmattan, du fait de cette fraude n'ont pu vendre que quelque dizaine de livres ;

---Qu'en agissant ainsi, remarque-t-il, les sieurs Mamadou Mouth BANE et Serigne Fadel MBACKE, respectivement administrateurs des sites Actunet.sn et Assirou.net ont commis les délits de voie de fait et de violation du droit d'exploitation, délit prévu et réprimé par les dispositions de l'article 142 de la loi 2008-09 du 25 janvier sur le Droit d'Auteur et les droits voisins ;

---Qu'il sollicite à ce qu'ils en soient déclarés coupables et les condamner à cet effet ;

Sur la voie de fait et la violation des droits d'exploitation :

---Attendu que d'abord, il résulte des dispositions de l'article 1er de la loi du 25 janvier 2008 sur le Droit d'Auteur et les droits voisins que « l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre d'un droit de propriété incorporel exclusif et opposable à tous » ;

Qu'ensuite il ressort de l'article 33 de la même loi que « l'auteur jouit du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.

Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de communication au public, le droit de reproduction, le droit de distribution et le droit de location » ;

Qu'enfin, aux termes de l'article 142, toujours de la même loi, dispose qu' « est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de un million à cinq millions de francs CFA la violation du droit de communication au public, du droit de reproduction, de distribution et du droit de location » ;

---Attendu qu'en l'espèce, le sieur NDAW a fait constater par procès-verbal d'huissier que les sites www.actunet.sn et www.assirou.net ayant respectivement comme administrateur les sieurs Mamadou

Mouth BANE et Serigne Fadel MBACKE, ont gratuitement offert au public le téléchargement de son œuvre intitulée « Pour l'honneur de la gendarmerie Sénégalaise » rédigée en deux tomes » ;

---Attendu qu'il y a lieu de rappeler comme l'indique l'article 33 sus évoqué que seul l'auteur de l'œuvre jouit exclusivement du droit d'exploiter et d'en tirer un droit pécuniaire ;

---Que la seule manière pour un tiers d'exploiter l'œuvre d'autrui implique l'existence d'un contrat de cession ou de concession entre le tiers exploitant et le titulaire des droits sur l'œuvre ;

---Que sur ce, tout acte d'exploitation d'un droit patrimonial effectué sans autorisation de l'auteur, est une atteinte au droit d'auteur constitutif donc du délit de contrefaçon ;

---Attendu que par ailleurs, il ne résulte des faits de l'espèce l'existence d'un contrat d'exploitation liant l'auteur de l'œuvre aux propriétaires des deux sites précités ;

---Que dès lors, en publiant l'œuvre à télécharger sur leurs sites, les administrateurs desdits sites ont violé les droits patrimoniaux de l'auteur notamment le droit de communication au public, le droit de reproduction et le droit de la distribution ;

---Que ses actes effectués sans autorisation sont une atteinte au droit d'auteur du titulaire de l'œuvre ;

---Attendu qu'il convient de faire remarquer que toute atteinte à un droit de propriété intellectuelle est constitutive du délit de contrefaçon ;

---Qu'il y a lieu d'en déclarer Mamadou Mouth BANE et Serigne Fadel MBACKE coupables de ce chef et de les condamner chacun à trois (03) mois d'emprisonnement assortie du sursis et d'une amende ferme de cinq millions de francs CFA (5 000 000Fr) ;

SUR LES INTERETS CIVILS :

---Attendu qu'Abdoulaye Aziz NDAO a déclaré se constituer partie civile en réclamant la somme de 300.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

---Attendu que ladite constitution de partie civile est recevable pour avoir été faite avant les réquisitions du ministère public ;

AU FOND :

---Attendu qu'il est constant que l'infraction ci-dessus établie à l'encontre des prévenus a, incontestablement, causé des préjudices matériel et moral à la partie civile en ce qu'elle n'a pu tirer aucun profit de son œuvre contrefaite ;

---Attendu qu'en considération des éléments d'appréciation dont dispose le tribunal, la somme sollicitée paraît exagérer ;

---Qu'il y a lieu de la fixer raisonnablement à 20.000.000 de francs et de condamner solidairement les prévenus à lui payer ladite somme, déclare les journaux en ligne actunet.sn et Assirou.net civilement responsables, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire ;

Sur l'affichage et publication du jugement :

---Attendu que le sieur NDAO a sollicité à ce que la décision soit publiée aux frais des prévenus déclarés coupable à la une des journaux suivant, libération quotidien, sud quotidien, walfadjiri, le soleil et les journaux en ligne Actunet.net et Assirou.net ;

---Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 149 de la loi 2008-9 sur le Droit d'Auteur et les droits voisins que « le tribunal peut également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement prononçant la condamnation, ainsi que sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'il désigne, sans que les frais de cette publication puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue » ;

---Attendu que la mesure sollicitée est fondée en droit ;

---Qu'il y a lieu d'ordonner la publication du présent jugement dans les journaux ci-désignés : le soleil, sud quotidien, Assirou.net et Actunet.sn;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par défaut réputé contradictoire à l'encontre des prévenus en matière correctionnelle et en premier ressort ;

EN LA FORME :

→ Reçoit l'action publique ;

AU FOND :

- Déclare Mamadou Mouth BANE et Serigne Fadel Mbacké coupable du chef de contrefaçon → Les condamne chacun à une peine d'emprisonnement de trois (03) mois assortis du sursis en application des article 142 de la loi 2008-9 sur le Droit d'Auteur et les droits voisins et 433 du code pénal ;
- Reçoit la constitution de partie civile d'Abdoulaye Aziz NDAW ;
- Lui alloue la somme de vingt millions de francs (20.000.000fCFA) à titre de dommages et intérêts ;
- Condamne solidairement Mamadou Mouth BANE et Serigne Fadel MBACKE au paiement ; → Déclare les journaux en ligne actunet.sn et Assirou.net civilement responsable ;
- Dit que ce présent jugement sera publié aux frais des condamnés dans les journaux le soleil, sud quotidien, Assirou.net et Actunet.sn ;
- Ordonne l'exécution provisoire ;

- Fixe la contrainte par corps au maximum ;
- Met les dépens à la charge des prévenus ;

Le tout en application des textes de loi susvisés ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Juge qui l'a rendu et par le Greffier, les jour, mois et an susdits.